

## **NOTE DE RAPPEL DES BONNES PRATIQUES CST : la délibération après avis du comité**

**La consultation préalable du Comité Social Territorial**, sur lequel se fonde la représentativité des organisations syndicales dans la fonction publique, est une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

La consultation du comité dans les cas où elle est requise, **doit obligatoirement être préalable à la décision** (indépendamment de la date d'effet de cette dernière) (CE, 1er juin 1994, n° 143078 ; CAA Bordeaux, 3 janvier 2008, n° 05BX00681).

L'omission de leur consultation préalable, lorsqu'elle est obligatoirement prévue par les lois et règlements, prive les représentants du personnel – et, indirectement, les agents publics – d'une garantie et constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité du projet de texte devant être soumis à leur avis (CE, 15 mai 2012, Fédération interco CFDT, n° 339834, T.).

En conséquence, le défaut de consultation de l'instance consultative peut entraîner **l'irrégularité de la décision finale et son annulation ou abrogation en cas de recours**. La consultation du comité postérieurement à la décision de la collectivité ne peut avoir pour effet de la régulariser, car cette consultation a pour objet d'éclairer la prise de décision, de sorte qu'elle ne peut qu'intervenir avant celle-ci.

L'illégalité engendrée par le défaut de consultation du Comité Social Territorial pourra être invoquée à l'encontre de la délibération :

- Dans un délai de 2 mois et entraîner son annulation si un recours est formé dans le délai de recours contentieux (soit deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département) (CE, 18 mai 2018, n° 414583 ; CE, 21 octobre 2021, n° 434825).
- À tout moment et entraîner son abrogation, c'est dire sa suppression pour l'avenir. En effet, en application de l'article L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, celle-ci est tenue d'abroger expressément et **sans condition de délai**, un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet. La demande d'abrogation peut résulter d'une initiative du Préfet ou d'une demande formulée par une organisation syndicale ou de tout tiers justifiant d'un intérêt à agir. Faute, pour l'autorité compétente, de réserver une suite favorable à cette demande d'abrogation dans un délai de 2 mois, le refus exprès ou tacite qui est opposé peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Afin de lever toute insécurité juridique, et dans l'hypothèse où vous auriez délibéré avant d'avoir obtenu l'avis du CST, il est vivement **conseillé de redélibérer** afin d'abroger et remplacer la délibération irrégulière.

